

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05166

Numéro SIREN : 833 540 560

Nom ou dénomination : KRYPTON

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2022 sous le numéro de dépôt 9082

**Krypton**  
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros  
4, avenue du Maréchal Foch, 95100 Argenteuil  
RCS Pontoise 833 540 560  
(ci-après la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL**  
**DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le premier juillet,  
A 9 heures,

Dhamma Participations, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 10.261.000 euros, dont le siège social est situé 22, rue Jean Wolter, L-3544 Dudelange (Luxembourg), immatriculée sous le numéro B130656 RCS Luxembourg, représentée par Philippe Esposito en sa qualité d'Administrateur,

Associé unique de la Société (ci-après l' « **Associé Unique** »),

Connaissance prise :

- Du rapport du Président,
- Du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société portant sur l'émission d'un nombre maximum de 11.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société de 100 euros de valeur nominale chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires, établi conformément aux articles L. 228-92, R. 225-115 et R. 225-117 du Code de commerce,
- Du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 17 mai 2019 relatif à la désignation de la société Audit BM & Associés, représentée par M. Olivier Boucherie, en qualité de commissaire évaluateur désigné en application des dispositions de l'article L. 228-39 du Code de commerce,
- Du rapport du commissaire évaluateur établi conformément à l'article L.228-39 du Code de commerce,
- Des termes et conditions des 11.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société de 100 euros de valeur nominale chacune dont l'émission est envisagée conformément au contrat d'émission (le « **Contrat d'Emission** ») dont copie figure en annexe du présent procès-verbal,
- Des projets de décisions qui lui sont soumis,
- Des statuts de la Société et des projets de statuts.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes portant sur l'émission d'un nombre maximum de 11.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société de 100 euros de valeur nominale chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires, établi conformément aux articles L. 228-92, R. 225-115 et R. 225-117 du Code de commerce,
- Lecture du rapport du commissaire évaluateur établi conformément à l'article L.228-39 du Code de commerce,

- Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires nouvelles de la Société d'un montant total maximum de 1.100.000 euros par émission d'un nombre maximum de 11.000 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune (ci-après les « OC »), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires,
- Modifications statutaires légales
- Pouvoirs pour les formalités.

### **PREMIERE DÉCISION**

*Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires nouvelles de la Société d'un montant total maximum de 1.100.000 euros par émission d'un nombre maximum de 11.000 OC, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires*

L'Associé Unique, connaissance prise :

- i. du rapport du Président,
- ii. du rapport spécial du commissaire aux comptes,
- iii. du rapport du commissaire évaluateur, et
- iv. du Contrat d'Emission,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

**décide**, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires, l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions (l'«**Emprunt Obligataire Convertible**») d'un montant global maximum de 1.100.000 euros, correspondant à l'émission sous la forme nominative d'un nombre maximum de 11.000 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 100 euros, donnant droit à leurs titulaires d'obtenir, par conversion, un nombre déterminable d'actions ordinaires nouvelles de la Société pour une obligation convertible (les « OC »), conformément aux conditions et modalités définies dans le Contrat d'Emission.

L'émission des OC sera intégralement souscrite en numéraire.

**approuve** en conséquence les modalités de cet emprunt conformément au Contrat d'Emission joint en Annexe 1 et, en particulier les suivantes :

- (i) conditions et seuils de souscription :
  - a. si le montant nominal des OC souscrites à l'issue de la Période de Souscription (tel que ce terme est défini ci-après) est inférieur à trois cent mille euros (300.000 €) (le « **Montant Minimum de Souscription** »), les OC ne pourront être émises, sauf décision contraire de la Société ;
  - b. si le montant nominal des OC souscrites est inférieur à 100 % du montant total de l'emprunt obligataire (soit 1.100.000 €) mais supérieur au Montant Minimum de Souscription, la Société pourra décider de limiter, à tout moment, le montant de l'emprunt obligataire au montant des souscriptions reçues, et ainsi clore la Période de Souscription par anticipation et émettre les OC effectivement souscrites ;

- c. l'émission des OC ne pourra intervenir qu'à la condition que vingt (20) souscripteurs différents aient souscrit aux OC ;
  - d. afin de satisfaire à la totalité des demandes des souscripteurs, au cours de la Période de Souscription et au plus tard un (1) jour ouvré avant la date de clôture de la Période de Souscription, le montant initial de l'Emprunt Obligataire Convertible pourra être augmenté d'un montant représentant au maximum 50% du montant initial de l'Emprunt Obligataire Convertible, cette augmentation du montant de l'Emprunt Obligataire Convertible ne pourra cependant intervenir qu'après décision de l'Associé Unique ayant constaté que les demandes des souscripteurs excèdent le montant initial de l'Emprunt Obligataire Convertible ;
- (ii) période de souscription : la période de souscription aux OC est ouverte du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019 (la « **Période de Souscription** ») ;
  - (iii) durée de l'emprunt obligataire : jusqu'à la date tombant 60 mois après la date d'émission des OC ;
  - (iv) date de remboursement des OC : au terme de la durée de l'Emprunt Obligataire Convertible (sauf remboursement anticipé, exigibilité anticipée ou conversion dans les conditions prévues par le Contrat d'Emission) ;
  - (v) intérêts servis aux porteurs d'OC : 5,5 % par an à compter de la date d'émission et jusqu'au complet remboursement des OC ou à la date de conversion. L'ensemble des intérêts dus qui n'auraient pas été réglés par la Société dans les conditions prévues par le contrat d'émission seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil, et dans les conditions prévues par le contrat d'émission, augmenteront le montant en principal des OC à due concurrence, sous réserve que ces intérêts soient dus pour au moins une année entière ;
  - (vi) conversion des OC : dans les conditions prévues par le Contrat d'Emission ;
  - (vii) parité de conversion : en cas de conversion, chaque OC sera convertie en un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société déterminé selon la formule prévue par le Contrat d'Emission.

**décide**, conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, que la décision d'émission des OC emporte de plein droit renonciation de l'Associé Unique de la Société à son droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles la conversion des OC donnera droit ;

**décide** que les actions ordinaires nouvelles à émettre en cas de conversion porteraient jouissance immédiatement et seraient entièrement et immédiatement assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouiraient des mêmes droits et supporteraient les mêmes charges, et qu'elles seraient négociables dès leur émission ;

**décide**, que la souscription sera effectuée par la remise d'un bulletin de souscription, et que ladite souscription donnera lieu au versement de la somme de cent euros (100 €) par OC souscrite, représentant la totalité du nominal, que la souscription pour laquelle le versement n'aurait pas été effectué sera annulée de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure ;

**décide** que souscription sera reçue par la société Lendosphere, laquelle bénéficie d'un mandat de la Société afin d'assurer la collecte et le suivi des bulletins de souscription reçus sur le site internet disponible à l'adresse [www.lendosphere](http://www.lendosphere).

**délègue** au Président tout pouvoir pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment pour :

- arrêter le document d'information réglementaire,
- diffuser le document d'information réglementaire par l'intermédiaire de la plateforme Lendosphere,
- ajuster le nombre d'obligations à émettre au nombre d'OC effectivement souscrites, dans les conditions autorisées par le Contrat d'Emission,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription des OC ou proroger sa date, le cas échéant, dans les conditions autorisées par le Contrat d'Emission,
- procéder à l'émission des OC susvisées et constater la réalisation définitive de l'émission,
- procéder aux formalités de publication relatives à la désignation du représentant de la masse,
- en cas de demande de conversion, arrêter la créance obligataire, émettre les actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, modifier les statuts de la société en conséquence et plus généralement de procéder à toutes les formalités requises à cet effet, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de cette émission,
- de manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

## **DEUXIEME DÉCISION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires*

L'Associé Unique, connaissance prise :

- i. du rapport du Président,
- ii. du rapport spécial du commissaire aux comptes,

**décide**, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est réservé par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des OC au profit de toute personne inscrite sur la plateforme de financement participatif en ligne gérée et exploitée par la société Lendosphere ([www.lendosphere.com](http://www.lendosphere.com)) et domiciliée dans un des départements suivants : L'Aisne (02), le Nord (59), la Somme (80), l'Oise (60), la Seine et Marne (77), la Marne (51) et les Ardennes (08).

## **TROISIEME DÉCISION**

*Modification statutaire légale*

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, et des projets de nouveaux statuts,

**décide** d'insérer un article 15.4 aux statuts libellé comme suit :

***"15.4 Dispositions applicables en cas de mise en œuvre par la Société d'une offre définie au I bis de l'article L. 411.2 du code monétaire et financier***

*Dans l'hypothèse où la Société procéderait à une offre définie au I bis de l'article L. 411.2 du code monétaire et financier et par dérogation à toute autre disposition contraire des statuts, les dispositions des articles L 227-2-1 et R.227-2 du code de commerce relatives aux droits de vote des associés et aux assemblées générales seront applicables",*

**décide** également de supprimer le troisième paragraphe de l'article 14 des statuts relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant,

**décide** également de modifier le premier paragraphe de l'article 13.1 des statuts comme suit :

*"La Société est administrée par un président personne physique ou personne morale (ci-après le "Président" ",*

**décide** également de modifier le troisième paragraphe de l'article 13.1 des statuts comme suit :

*"Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée."*

En conséquence, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société, copie desquels demeurera annexée au présent procès-verbal.

**QUATRIEME DÉCISION**  
*Pouvoirs pour les formalités*

L'Associé Unique, **délegue** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



**L'Associé Unique**

**KRYPTON**

Société par actions simplifiée

Au capital de 180 000 €

4 avenue du Maréchal Foch

95100 ARGENTEUIL

**R.C.S PONTOISE 833 540 560**

**Statuts modifiés**

(Articles 13.1, 14, 15.4)

**SELON DECISIONS**

**DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019 ET DU 30 JUIN 2021**



Certifiés conformes à l'original

Philippe ESPOSITO, président

LE SOUSSIGNE:

**DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT SAS** dont le siège social est situé au 4, avenue du Maréchal Foch, 95100 Argenteuil et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 829 472 497, représentée par Philippe Esposito en sa qualité de Président,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée (la "Société") et a adopté les présents statuts.

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) la promotion et l'exploitation de dispositifs de production d'énergie d'origine renouvelable, en particulier de centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ;
- (ii) et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : KRYPTON .

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de renonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4, avenue du Maréchal Foch – 95100 Argenteuil.

Il peut être transféré en tout endroit, en France et à l'étranger, par décision du Président

5. DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### 6.1 Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cent (100) euros, correspondant à la libération intégrale de cent (100) actions de un (1) euro de valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque CIC, (Agence Etoile Colisée - 178 rue de Courcelles - 75017 Paris), et apportée par Dhamma Energy Development SAS : 100 euros.

Suivant décision de l'associée unique (DHAMMA ENERGY au moment de la décision) en date du 31 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 179 900 euros en numéraire pour être porté à 180 000 euros.

### 6.2 Capital social

Le capital social est fixé à cent quatre vingt mille (180 000) euros. Il est divisé en 180 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

## 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

## 8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## 9. FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE

### 9.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### 9.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

#### 10. NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait Heu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux décisions collectives.

#### 11. TRANSMISSION ET CESSIION DES TITRES EMIS PAR LA SOCIETE

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

#### 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

##### 12.1. Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

##### 12.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

##### 12.3. Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, le cas échéant, aux décisions de l'associé unique. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

### 13. DIRECTION DE LA SOCIETE

#### 13.1. Président

La Société est administrée par un président personne physique ou personne morale (ci-après le "Président").

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de révocation nécessite un juste motif.

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés et peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

#### 13.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

Le Président est l'organe auprès duquel, le cas échéant, les délégués du comité

d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

### 13.3 Directeur général

Le Président peut être assisté par un directeur général (le "Directeur Général") personne physique ou personne morale désigné par décision collective des associés et dont les pouvoirs, la durée des fonctions et les conditions de révocation sont identiques à ceux du Président.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés. Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

### 14. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle lorsque les dispositions légales et réglementaires y obligent. A défaut, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Us doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

### 15. DECISIONS DES ASSOCIES

#### 15.1. Nature – Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par le Président et dans les strictes limites de cet ordre du jour.

#### 15.1.1. Décisions de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statue à la majorité simple des voix dont disposent les

actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

#### 15.1.2. Décisions de nature extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- Les fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- La dissolution de la Société ; ou
- La transformation de la Société en une autre forme de société.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

#### 15.2. Modalités de consultation des associés

##### 15.2.1. Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé, qui doit justifier de son mandat en le communiquant au Président

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en

vigueur.

Quelles que soient les modalités de consultation des associés, la présence de l'un d'eux lors de toute réunion tenue à cette fin, ou la signature par lui de tout document formalisant la décision collective des associés, vaudra acceptation sans réserve par l'associé concerné des modalités de consultation (notamment s'agissant des documents et informations communiqués) et renonciation de sa part à toute contestation sur ce point.

#### Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

#### Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

#### Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective doit être prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention »

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à une abstention.

#### Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote favorable à l'adoption de ladite résolution.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

#### 15.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, il doit adresser à ce dernier une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dix (10) jours ouvrés au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

### 15.3 Constatation des décisions des associés ou de l'associé unique

#### 15.3.1 Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation. Le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux des décisions collectives d'associés, ainsi que toutes décisions prises par par acte sous seing privé, sont établis et signés par le Président.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

#### 15.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

#### 15.4 Dispositions applicables en cas de mise en œuvre par la Société d'une offre définie au I bis de l'article L. 411.2 du Code monétaire et financier

Dans l'hypothèse où la Société procéderait à une offre définie au I bis de l'article L. 411.2 du Code monétaire et financier et par dérogation à toute autre disposition contraire des statuts, les dispositions des articles L 227-2-1 et R.227-2 du Code de commerce relatives aux droits de vote des associés et aux assemblées générales seront applicables.

#### 16. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

#### 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à

la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

18. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent la présentation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, pour approbation, des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

19. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

## 21. NOTIFICATIONS

Les associés déclarent faire élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête des présents ou à toute autre adresse que l'un des associés pourrait (et devra, s'il ne figure pas en tête des présents statuts) notifier à la Société dans les formes du présent article.

Toute notification requise ou permise pour la mise en œuvre des présents statuts (une "Notification") sera réputée valablement faite dès lors qu'elle sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par signification au domicile élu des parties, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

## 22. CONFIDENTIALITE

Les associés s'engagent, et se portent fort de ce que leurs conseils, leurs préposés et tous représentants ou mandataires s'engagent, à ne divulguer aucune information relative aux activités ou aux projets de la Société dont ils auraient connaissance en leur qualité d'associé, excepté s'ils y sont contraints en vertu de la loi ou si cette information a déjà été licitement portée à la connaissance du public.

## 23. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 23.1. Engagements pour le compte de la Société

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise, par la Société, de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine.

### 23.2. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### 23.3. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

23.4. Premières nominations

Monsieur Philippe Esposito est nommé premier Président de la Société aux termes des présents statuts, et Monsieur Olivier Crambade premier Directeur Général.

Chacun a déclaré ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi et a accepté par avance ces fonctions.

Fait à Paris.

Le 25 octobre 2017

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Lu et approuvé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Esposito', written over a large, faint circular stamp or watermark.

DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT SAS.

Représenté par son président, Monsieur Philippe Esposito

Modification des statuts du 30 juin 2021

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi

Lu et approuvé

DHAMMA ENERGY SAS

Représenté par Monsieur Philippe ESPOSITO